



COMMUNE DE LIVRON-SUR-DROME

90 Avenue Joseph Combier
26250 LIVRON-SUR-DRÔME

**PROCEDURE D'AUTORISATION ET DE DECLARATION D'UTILITE
PUBLIQUE DU CAPTAGE DE COUTHOL**



**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE –
DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

PIECE 3 – MAITRISE FONCIERE



SUIVI DU DOCUMENT : 13210026-ER1-ETU-ME-1-018

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	J.THOLLY	A.MARTY	09/06/2021	Etablissement



SOMMAIRE

A. Acte de propriété de la parcelle n°919 (Section ZN) du périmètre de protection immédiate	4
B. Acte de propriété de la parcelle n°272 (Section ZN) du périmètre de protection immédiate	5
C. Acte de propriété de la parcelle n°90 (Section BD) du périmètre de protection immédiate	6



A. ACTE DE PROPRIETE DE LA PARCELLE N°919 (SECTION ZN) DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



VENTE

Expedition en deux
rols et d'arr

Publie à Valence
le 17 janvier 1959
volume #351 numéros #3

L'an mil neuf cent cinquante neuf
Et le treize janvier,
Pardevant Me Maurice de LAGARDE, licencié en
droit, notaire à la résidence de LIVRON-sur-DROME (Drôme)
soussigné.

A COMPARU :

Madame Berthe Marie Louise RIOU, épouse assistée
et autorisée de Monsieur Paul Louis Jacques CHAMBAUD, pro-
priétaire, avec qui elle demeure à SAULCE, quartier de
Gazavel.

Née à Livron le vingt cinq avril mil neuf cent et
mariée sous le régime de la communauté de biens rédui-
te aux acquêts aux termes de son contrat de mariage
reçu par Me VOULET, notaire à LIVRON, le dix neuf mars
mil neuf cent vingt et un.

A la COMMUNE de LIVRON-sur-DROME, canton de
LORIOL, arrondissement de VALENCE, département de la DROME.

Ce qui est accepté par Monsieur Daniel BOUIX de-
meurant à LIVRON, ici présent, agissant en sa qualité
de Maire et au nom de la Commune et en vertu d'une dé-
libération du Conseil Municipal en date du vingt neuf
décembre mil neuf cent cinquante huit approuvée par
Monsieur le Préfet du Département de la Drôme le deux
janvier mil neuf cent cinquante neuf par un visa mis
au bas d'une copie de la délibération, laquelle copie
est demeurée ci-jointe après mention.

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION - Une parcelle de terre située à LIVRON, lieu
dit Couthiol, figurant au cadastre sous le
numéro 38 de la section AO pour cinquante quatre ares soi-
xante centiares ainsi qu'il résulte d'un extrait de la matr-
ce cadastrale délivré le treize janvier mil neuf cent cin-
quante neuf par le service départemental du cadastre au no-
taire soussigné et qui sera déposé au bureau des hypothèque
de Valence avec l'expédition des présentes destinée à être
publiée.

ORIGINE DE PROPRIETE - L'immeuble présentement vendu qui
originellement dépendait des suc-
cessions confondues de Monsieur Pierre RIOU et de Madame
Louise Emma CHAMBAUD, son épouse, ci-après nommés, appar-
tient aujourd'hui à Madame CHAMBAUD, savoir :

a) Comme héritière pour moitié de ses père et mè-
re, Monsieur Pierre RIOU, en son vivant agriculteur, demeu-
rant à Livron, où il est décédé le vingt trois février mil
neuf cent vingt huit, et Madame Louise Emma CHAMBAUD, en
son vivant sans profession, décédée à Saulce, quartier de
Gazavel, le douze février mil neuf cent cinquante et un.

b) Et comme ayant acquis les droits successifs
dans les mêmes successions de Monsieur Pierre Roger Gabriel
RIOU, employé à la S.N.C.F., demeurant à Livron, Bourg du
Haut, son neveu, héritier pour l'autre moitié par représen-
tation de Monsieur Léon Roger RIOU, son père, décédé, fils

B. D. M. L. C. P. C. ML

and
bsti
con

Si l
nier
ants
le
amen
ivis
tage
igale

ets
tage
ndem
ed d
uiss

ra p
nte
t de

Les
deu
DE,
de l
NCE,
sous
ne é
as le
la ve
droi

ridi

es
on

eubl
s'a
us e
app
fix

MILL

NCS.
MIL

deu
és
piti
de
onét

19 JANV 1959
Bordereau n° 39/1-165
Folio 32 n° 39
Enregistré à Valence Actes Civils le 19 JANV 1959
Reçu

PUBLICITE-PURGE - La Commune de LIVRON-sur-DROME fera publier la présente vente au bureau des hypothèques de Valence.

Si lors ou par suite de l'accomplissement des formalités, il est révélé des inscriptions, transcriptions ou mentions grevant l'immeuble vendu, la venderesse sera tenue de rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Au surplus la Commune de LIVRON-sur-DROME sera garantie et indemnisée de tous frais extraordinaire de publicité et de purge.

ELECTION DE DOMICILE - Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

MENTION LEGALE - Avant de clore et conformément à la loi, Me de LAGARDE, notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 678, 821, 1788, 1793 et 1885 du Code Général des Impôts annexé au décret du 6 avril 1950 ainsi que de l'article 366 du code pénal.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1788 du Code Général des Impôts précité) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et Me de LAGARDE, notaire soussigné, affirme en outre qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre portant augmentation du prix ci-dessus stipulé.

DONT ACTE.

Fait et passé à LIVRON,
En l'étude
Et lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

M. Lucien Chambaud

Paul Chambaud

M. de Lagard



as de mot raze nul

M. L. C.

P. C. M.

B. D. S

27/12/50

de Monsieur et Madame Pierre RIOU, suivant acte reçu par de LAGARDE, notaire soussigné, le vingt et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de Valence le quatorze avril mil cent cinquante trois volume 3767 numéro 84.

Cet immeuble dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts ayant existé entre Monsieur Pierre RIOU et Madame Louise Emma CHAMBAUD, son épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me BERUT, notaire à LIVRON le vingt deux septembre mil huit cent quatre vingt huit, par suite de l'acquisition que Monsieur RIOU en avait faite seul, au cours et pour le compte de la communauté de Monsieur Paul Frédéric BARBIER, cafetier-restaurateur, demeurant à Livron, route nationale, de Monsieur Henri Numa BARBIER, cafetier, demeurant à Livron, Grande Rue, et de Madame Victoria Sophie BARBIER, épouse de Monsieur Frédéric Emilien DREVETON, maître d'hôtel, avec qui elle demeurait à Livron, route nationale, suivant contrat reçu par Me BERUT, notaire à LIVRON, le quatre mai mil huit cent quatre vingt dix sept.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Valence le douze mai mil huit cent quatre vingt dix sept volume 1608 numéro 62.

PROPRIETE-JOUISSANCE - La COMMUNE de LIVRON sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter de ce jour et elle en aura la jouissance à compter de la même date.

CONDITIONS - La présente vente a lieu sous les charges et conditions suivantes que Monsieur BOUIX, en sa qualité, oblige la COMMUNE de LIVRON à exécuter, savoir :

La Commune prendra l'immeuble présentement vendu dans son état actuel sans recours contre la venderesse pour raison soit de mauvais état du sol ou du sous-sol, soit de vices même cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédant-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de la Commune de LIVRON.

Elle profitera des servitudes actives et supportera les servitudes passives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

La Commune payera les impôts de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour.

Enfin elle payera les frais des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

PRIX - En outre cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE FRANCS que Monsieur BOUIX oblige la Commune de LIVRON-SUD-DROME à payer à Madame CHAMBAUD sitôt après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

Cette somme sera improductive d'intérêts.

DÉPARTEMENT
de la
DROME
SESSION

Commune de **LIVRON**

EXTRAIT
DU

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

OBJET :
LIVRON - Travaux
d'alimentation
en eau potable

L'an mil neuf cent Cinquante huit et le vingt neuf du
mois de Décembre à 20 heures 30 du soir dans la
Salle de la Mairie

Achat de terrains

Le Conseil municipal de la Commune de LIVRON-sur-DRÔME
s'est réuni sur la convocation sous la présidence de M. r. BOUX Daniel, Maire,
en vertu de l'art. 47 de la loi du 5 avril 1884.

Sont présents : M. r. BOUX Maire, NICOLAS, BAILLOT, FORT,
MOREAU, Adjoint, BOUCHET, RIOU, LA VILLE, FABION, RAVIER, VINCENT
GOURDOL, Melle GALON

Absents : M. r. COLLET, BRAVAIS, JOISEAU, BOYER, BONNET,
MAILLET, FURDARD, ARBAUD, FRENDINE.

Le Conseil réuni, au nombre prescrit par l'art. 50 de la loi du
5 avril 1884, nommé M. r. Melle GALON Henriette conseiller municipal
secrétaire pour toute la durée de la session.

Le Maire indique qu'il y avait lieu d'acquiescer les terrains nécessaires à la construction de la station de pompage ainsi que ceux pour l'établissement des périmètres de protection.

Il rappelle que ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 15 Mars 1958.

Il soumet au Conseil Municipal les Promesses de vente souscrites par les propriétaires intéressés.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE :

- la PROMESSE DE VENTE de M. r. COMBIE Jean et Georges concernant les parcelles 35,42 - section 10 - lieu-dit "Le Couthiol" Commune de LIVRON, d'une superficie de 11 ares 84, moyennant le prix de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT VINGT FRANCS (94.720 F.)

Tu et approuvé
Valeus, le 2 Janvier 1959
Pour le Maire
Le Chef de Division de Régie

.../....

- 11
- la PROMESSE DE VENTE de Mr. DUPRE LA TOUR René concernant la parcelle 325 - Section A2 - lieu-dit "Le Télégraphe" commune de LIVRON, d'une superficie de 5 ares 16, moyennant le prix de DIX MILLE FRANCS (10.000 F.)
 - la PROMESSE DE VENTE de MERCURIO Claude concernant la parcelle 4 - section B4 - lieu-dit "Le Perrier" commune de LIVRON, d'une superficie de 9 ares 85, moyennant le prix de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 F.)
 - la PROMESSE DE VENTE de CHABAUD Paul concernant la parcelle 38 - section A3 - lieu-dit "Le Gouthiol" commune de LIVRON d'une superficie de 54 ares 60, moyennant le prix de QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE FRANCS (432.000 F.)

AUTORISE le Maire à passer devant notaire les actes de vente concernant les Promesses de vente énumérées ci-dessus, le financement de la dépense étant assuré sur les crédits de travaux d'adduction d'eau.

SOLLICITE de Monsieur le Préfet de la MARCHÉ l'approbation de la présente délibération ainsi que des promesses de vente annexées.

DEMANDE que soit accordé aux dites acquisitions le bénéfice de la loi du 30 Décembre 1928 sur l'utilité publique.

Pour copie conforme :

Le MAIRE,

B. ACTE DE PROPRIETE DE LA PARCELLE N°272 (SECTION ZN) DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



2011 D N° 25533 Volume : 2011 P N° 14799
Publié et enregistré le 23/12/2011 à la conservation des Hypothèques de
VALENCE 1ER BUREAU
Droits : Néant
Salaires : 25,00 EUR Reçu : Vingt-cinq Euros
TOTAL : 25,00 EUR
Le Conservateur.
Bernard PASCAL



OM/ID/ 100006001 VENTE
CST COMBIER-CHEMIN/CNE DE LIVRON

L'AN DEUX MILLE ONZE ,
LE VINGT SEPT OCTOBRE, pour l'ACQUEREUR,
ET pour les VENDEURS, LE VINGT QUATRE NOVEMBRE
A La Mairie de LIVRON SUR DROME, pour l'ACQUEREUR,
A L'ETUDE DU NOTAIRE SOUSSIGNE, pour les VENDEURS,
Maître Olivier METRAL , Notaire à LIVRON SUR DROME, (Drôme), 12,
Place Jean Jaurès ,

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier qu'à l'assiette et au contrôle du calcul de tous salaires, impôts,
droits et taxes afférents à la présente vente.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour
le calcul de l'assiette des salaires, des droits et taxes afférents à la présente vente.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

- VENDEUR -

1°) Madame Nicole **COMBIER**, gérante de société, épouse de Monsieur
Jacques Maxime Adrien **CHEMIN**, demeurant à PARIS 5ÈME ARRONDISSEMENT
(75005), 1 rue de Pontoise,
Née à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) le 26 août 1930,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du
contrat de mariage reçu par Maître FONTANA, notaire à PARIS, le 23 avril 1957,

125

10

préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS 5ÈME
ARRONDISSEMENT (75005), le 23 avril 1957.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Geneviève **COMBIER**, Administrateur civil retraitée, épouse de
Monsieur Gilles Marie Jacques Marcel **ROSSIGNOL**, demeurant à PARIS 15 (75015),
14 rue Falguière,

Née à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 9 juillet 1934,

Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux
termes du contrat de mariage reçu par Maître Georges FAY substituant Maître
Dominique FONTANA notaire à PARIS, le 18 octobre 1963, préalable à son union
célébrée à la mairie de PARIS 5ÈME ARRONDISSEMENT (75005), le 23 octobre
1963.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Mademoiselle Brigitte **CHEMIN**, Magistrat, demeurant à PARIS 5ÈME
ARRONDISSEMENT (75005) 1 rue de Pontoise,

Née à NEUILLY SUR SEINE (92200) le 14 février 1958,

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Anne **CHEMIN**, journaliste, épouse de Monsieur Thierry Jean-
Marie **PECH**, demeurant à PARIS 11ÈME ARRONDISSEMENT (75011), 167 rue
Saint Maur,

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 16 juin 1962,

Mariée sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LIVRON-SUR-DROME
(26250), le 21 juin 2003.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°) Mademoiselle Constance **CHEMIN**, secrétaire de rédaction, demeurant à
CREST (26400) 3 rue du Puits Neuf,

Née à NEUILLY SUR SEINE (92200) le 1er octobre 1964,

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Nicole **CHEMIN VENDEUR** non concerné par le Pacte Civil de
Solidarité eu égard à sa situation matrimoniale.

Madame Geneviève **ROSSIGNOL VENDEUR** non concerné par le Pacte Civil
de Solidarité eu égard à sa situation matrimoniale.

Mademoiselle Brigitte **CHEMIN VENDEUR** non soumis à un pacte civil de
solidarité, ainsi déclaré.

Madame Anne **PECH VENDEUR** non concerné par le Pacte Civil de Solidarité
eu égard à sa situation matrimoniale.

Mademoiselle Constance **CHEMIN VENDEUR** non soumis à un pacte civil de
solidarité, ainsi déclaré.

- ACQUEREUR -

La **COMMUNE DE LIVRON-SUR-DROME**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de LA DROME, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LIVRON-SUR-DROME (26250), identifiée au SIREN sous le numéro 212601652.

QUOTITES ACQUISES

La **COMMUNE DE LIVRON-SUR-DROME** acquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Le **VENDEUR** déclare avoir la pleine capacité pour contracter aux présentes, n'étant soumis ni susceptible d'être soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à celle-ci.

En outre, il déclare que les mentions le concernant relatées ci-dessus sont exactes et complètes.

De son côté, le représentant de l'**ACQUEREUR** déclare avoir pleine capacité pour contracter selon les termes et conditions des présentes ainsi qu'il en a justifié au Notaire soussigné par la production des pièces sus-indiquées, et atteste de l'inscription de la dépense engagée au budget de la Commune.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

PRESENCE - REPRESENTATION

(M)
- Madame Nicole CHEMIN à ce non présente, mais représentée par Madame Isabelle DESBORDES, notaire stagiaire, demeurant professionnellement en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 25 octobre 2011, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe 1).

- Madame Geneviève ROSSIGNOL à ce non présente, mais représentée par Madame Isabelle DESBORDES, notaire stagiaire, demeurant professionnellement en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 22 octobre 2011, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe 1).

- Mademoiselle Brigitte CHEMIN à ce non présente, mais représentée par Madame Isabelle DESBORDES, notaire stagiaire, demeurant professionnellement en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 21 octobre 2011, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe 1).

- Madame Anne PECH à ce non présente, mais représentée par Madame Isabelle DESBORDES, notaire stagiaire, demeurant professionnellement en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à LIVRON du 26 octobre 2011, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe 1).

- Mademoiselle Constance CHEMIN à ce non présente, mais représentée par Madame Isabelle DESBORDES, notaire stagiaire, demeurant professionnellement en

M
105 IO

l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à CREST du 15 novembre 2011, dont une copie demeurée jointe et annexée aux présentes après mention (Annexe 1).

- La COMMUNE DE LIVRON-SUR-DROME est représentée à l'acte par Monsieur Daniel JARJAT, agissant en qualité de Maire de ladite commune

DELIBERATION MUNICIPALE

Le représentant de la Commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son Conseil Municipal en date du 10 janvier 2011 visée par la Préfecture le 17 janvier 2011, dont une copie de l'ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention (Annexe 2).

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code sus-visé s'est écoulé sans que la Commune ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, ainsi que son représentant sus-nommé le déclare.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité de vendeurs, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne la commune.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles énoncées aux présentes, vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immobilier ci-après désigné :

DESIGNATION

A LIVRON-SUR-DROME (DRÔME) 26250 Rue de Couthiol.

Une parcelle de terrain dans le périmètre de la station de pompage de Couthiol

Cadastré :

Préfixe	Section	N°	Lieudit	Surface
	ZN	272	RUE DE COUTHIOI	00 ha 08 a 96 ca

Le bien figure sous la teinte verte du plan cadastral demeuré ci-joint et annexé audit acte après mention (Annexe 3).

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.
Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

- attestation de propriété reçue par Maître CHAUVET notaire à SAULCE SUR RHON, en date des 11 aout et 12 décembre 1966, publiée 1er bureau des Hypothèques de VALENCE, le 03 janvier 1967, volume 5779 numéros 44 et 45
- attestation de propriété reçue par Maître POGGI notaire à LIVRON SUR DROME le 09 juin 1988, publiée au 1er BUREAU DES Hypothèques de VALENCE, le 15 juin 1988, volume 5099 numéro 17

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.
Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, ledit **BIEN** étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que l'**ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de VINGT CINQ MILLE QUATRE-VINGT HUIT EUROS (25.088,00 EUR),

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX - MODALITES

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du Notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'**ACQUEREUR** s'oblige à faire émettre le mandat nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du Notaire soussigné dans les plus brefs délais.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'**ACQUEREUR**.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au Notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire.

PUBLICATION

Le présent acte sera publié au 1er Bureau des Hypothèques de VALENCE.

10 5 10

(112)

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

1°) Madame Nicole CHEMIN

Exonération des plus-values Immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR savoir :

- partie Succession suivant acte reçu par Maître FONTANO, Notaire à PARIS les 11 aout et 12 décembre 1966, publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 03 janvier 1967, volume 5779 numéros 44 et 45.

- partie succession suivant acte reçu par Maître POGGI, Notaire à LIVRON SUR DROME le 09 juin 1988 publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 15 juin 1988, volume 5099 numéro 17

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du VENDEUR depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

2°) Madame Geneviève ROSSIGNOL

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR savoir :

- partie Succession suivant acte reçu par Maître FONTANO, Notaire à PARIS les 11 aout et 12 décembre 1966, publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 03 janvier 1967, volume 5779 numéros 44 et 45.

- partie succession suivant acte reçu par Maître POGGI, Notaire à LIVRON SUR DROME le 09 juin 1988 publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 15 juin 1988, volume 5099 numéro 17

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du VENDEUR depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

3°) Madame Brigitte CHEMIN

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Succession suivant acte reçu par Maître POGGI, Notaire à LIVRON SUR DROME le 9 juin 1988 publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 15 juin 1988 volume 5093, numéro 17

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du VENDEUR depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

4°) Madame Anne PECH

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Succession suivant acte reçu par Maître POGGI, Notaire à LIVRON SUR DROME le 9 juin 1988 Acte publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 15 juin 1988 volume 5093, numéro 17

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du **VENDEUR** depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

5°), Mademoiselle Constance **CHEMIN**

Exonération des plus-values Immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

suivant acte reçu par Maître POGGI, Notaire à LIVRON SUR DROME le 9 juin 1988 Acte publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 15 juin 1988 volume 5093, numéro 17

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du **VENDEUR** depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

1°) Madame Nicole **CHEMIN**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de PARIS 5ème arrondissement 75005 18-22 rue G. Saint Hilaire et s'engager à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

2°) Madame Geneviève **ROSSIGNOL**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de PARIS 15ème arrondissement 75015 13-15 rue Général Beuret et s'engager à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

3°) Mademoiselle Brigitte **CHEMIN**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de PARIS 5ème arrondissement 75005 18-22 rue G. Saint Hilaire et s'engager à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

4°) Madame Anne **PECH**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de PARIS 39 rue Godefroy Cavaignac et s'engager à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

5°) Mademoiselle Constance **CHEMIN**

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de DIE (26015), rue F.Germain et s'engager à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

DS IO

DECLARATIONS FISCALES

La présente vente est exonérée de taxe de publicité foncière en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par :

- Le prix de la présente vente soit VINGT CINQ MILLE QUATRE-VINGT HUIT EUROS (25.088,00 EUR),

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i> 25.088,00	x 0,00 %	=	0,00
<i>Frais d'assiette</i> 0,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			0,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

La présente vente a été conclue directement et amiablement par l'**ACQUEREUR** et le **VENDEUR**.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

Les conditions générales de la vente sont les suivantes :

GARANTIE EN CAS D'EVICION

L'**ACQUEREUR** bénéficie sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière de la garantie en cas d'éviction en tout ou partie organisée par l'article 1626 du Code civil qui dispose que « *Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente.* »

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits de son chef ou de celui des précédents propriétaires, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans les meilleurs délais, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

CONTENANCE DU TERRAIN D'ASSIETTE

Le **VENDEUR** ne confère pas de garantie de contenance du terrain d'assiette telle qu'elle est indiquée ci-dessus par référence aux documents cadastraux.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** supportera les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, il profitera de celles actives, le tout dans la mesure où elles existent et résultent de loi ou de conventions.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une fenêtre. Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, telle que la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est, ou peut être, continu et sans avoir besoin du fait de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait de l'homme pour être exercées tel est le droit de passage.

Une servitude est dite active lorsqu'on la considère par rapport au fonds qui profite de la servitude et passive lorsqu'on l'envisage au regard du fonds qui supporte la servitude.

Les servitudes établies par la loi sont celles qui ont pour objet l'utilité publique ou communale.

ETAT DE L'IMMEUBLE

L'**ACQUEREUR** prendra l'immeuble, sous réserve des déclarations faites et des garanties consenties dans l'acte par le **VENDEUR**, dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part de ce dernier en raison des vices apparents ou cachés dont le sol, le sous-sol et les ouvrages, s'ils existent, pourraient être affectés. Il est subrogé dans tous les droits et actions du **VENDEUR** relativement à l'immeuble, ainsi qu'à l'encontre des auteurs des rapports constitutifs du dossier de diagnostics techniques.

Le **VENDEUR** sera néanmoins tenu à la garantie des vices cachés s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier ou s'il s'est comporté comme tel sans en avoir les compétences professionnelles.

Contrat de fournitures de fluides, de maintenance, d'entretien et d'exploitation

L'**ACQUEREUR** fera son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats relatifs à la fourniture de fluides, de maintenance, à l'entretien et à l'exploitation. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

Assurance

L'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle, à compter du jour du transfert de propriété, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance garantissant actuellement le **BIEN** souscrites directement par le **VENDEUR**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le **VENDEUR** déclare :

D 5

10



Sur l'état

- Qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence tant par une annexion ou une utilisation privative de parties communes ou indivises, que par le fait d'un empiètement sur le fonds voisin ou d'une modification irrégulière de la destination.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer

- Qu'il n'existe à ce jour aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles le cas échéant relatées dans l'acte, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme.

Sur l'absence de contrat d'affichage :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir de contrat d'affichage, et qu'il n'en existe aucun du fait du ou des précédents propriétaires.

Sur la situation locative

- Que les **BIENS** vendus ne font actuellement l'objet d'aucune location ou occupation quelconque.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE D'URBANISME

L'**ACQUEREUR** a requis l'établissement de l'acte sans la production des pièces d'urbanisme..

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES REGLEMENTATION GENERALE

Les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement sont ci-après littéralement rapportées :

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret. A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé .

L'**ACQUEREUR** déclare s'être personnellement informé auprès des services de l'urbanisme des contraintes liées à la localisation du bien objet de la vente à l'intérieur de ce plan de protection.

Il reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de ce plan par la lecture qu'il en a faite lui-même et avoir obtenu des agents de la collectivité locale les informations nécessaires à la compréhension de ce document.

En connaissance de cause, il requiert le Notaire de recevoir l'acte de vente, faisant son affaire personnelle des risques liés à la situation et le décharge de toute responsabilité quelconque à ce sujet.

ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, un état des risques est demeuré ci-joint et annexé après mention.

ABSENCE DE SINISTRE

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le **VENDEUR** déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicable aux présentes ainsi qu'il résulte de la fiche synthétique descriptive des risques.

RISQUES SISMIQUES

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe dans une canton classé en zone de sismicité modérée par le décret numéro 91.461 du 14 mai 1991 relatif à la prévision des risques sismiques et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par l'arrêté ministériel du 29 mai 1997.

Conformément aux dispositions de l'article L.271.4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques est fourni par le propriétaire en date de ce jour et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeurée joint et annexé après mention.

DS

IO

M

SITUATION HYPOTHECAIRE – ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE

le bien présentement vendu, appartient aux consorts COMBIER/CHEMIN, par suite des faits et actes suivants :

Décès de Monsieur Gontran Georges

Monsieur COMBIER Gontran Georges, en son vivant Conseiller Honoraire à la Cour d'Appel de Paris, demeurant à PARIS, 1 rue de Pontoise, est décédé à PARIS, sur le 10°, 2 place du Docteur Alfred Fournier, où il se trouvait momentanément, le 04 Novembre 1965,

à la survivance de son épouse,

. Madame SERPOLLET Colette Madeleine Léonie, restée sa veuve, demeurant à PARIS, 1 rue de Pontoise,

Commune en biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Maître FONTANA, Notaire à PARIS, le 29 Janvier 1927, sans avoir modifié leur régime matrimonial, ~

Usufruitière légale du quart des biens composant la succession, en vertu de l'article 767 du Code Civil.

Et qu'il a laissé pour recueillir sa succession, conjointement pour le tout et chacune divisément pour moitié, sauf les droits ci-dessus analysés revenant à son conjoint, ses 2 enfants issus de son union,

- Madame CHEMIN, née COMBIER Nicole,
- Madame ROSSIGNOL, née COMBIER Geneviève,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître FONTANA, Notaire à PARIS, le 26 Novembre 1965.

L'attestation immobilière après ledit décès a été dressée par Maître FONTANA, Notaire à PARIS, le 11 Août et 12 Décembre 1966,

Dont une expédition a été publiée au Bureau des hypothèques de VALENCE, le 03 Janvier 1967, Volume 5779, Numéro 44.

Rectifiée suivant acte reçu par Maître FONTANA, Notaire à PARIS, le 12 Décembre 1966,

Dont une expédition a été publiée au Bureau des Hypothèques de VALENCE, le 03 Janvier 1967, Volume 5779, Numéro 45.

Précisions étant ici faites que l'usufruit profitant à Madame Veuve COMBIER, née SERPOLLET Colette Madeleine Léonie, s'est éteint par suite de son décès survenu depuis.

Décès de Monsieur COMBIER Jean Camille

Monsieur COMBIER Jean Camille, en son vivant Retraité, né à LIVRON SUR DROME, le 25 Janvier 1904, époux de Madame COURTIN Odette Emma, demeurant à PARIS, 17°, 10 rue Puvis de Chavannes, est décédé à PARIS, 18°, où il se trouvait momentanément, le 19 Février 1987,

En l'état d'un testament olographe, en date à PARIS, du 08 Janvier 1978, dont l'original a été annexé à la minute d'un acte de description et de dépôt dressé par Maître LIBAZULT, Notaire à PARIS, le 03 Juillet 1987,

Aux termes duquel il a pris les dispositions ci-après littéralement rapportées :

"Ceci est mon testament

"Je lègue 1° l'usufruit de tous mes biens meubles et immeubles, à mon épouse née Odette Courtin avec dispense de caution et d'emploi.

"2° Un tiers de la nue propriété desdits biens à ma nièce Nicole Combiér épouse Jacques Chemin.

"3° Un tiers de la nue-proprleté à ma nièce Geneviève Combiér épouse Rossignol.

"4° Un tiers de la nue-proprété à mes petites nèces Brigitte Anne et Constance par parts égales.

"Fait à Paris le 8 Janvier 1978." Suit la signature. "J'institue mon épouse exécuteur testamentaire." Suit la signature.

Qu'il est décédé à la survivance de son épouse

Madame COURTIN Odette Emma, Retraitée, demeurant à PARIS, 17°, 10 rue Puvls de Chavannes,

Avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage, reçu par Maître Jean DETROYE, Notaire à PARIS, le 30 Avril 1937, sans avoir modifié depuis leur régime matrimonial,

Et usufruitière légale en vertu de l'article 767 du Code Civil de la moitié des biens composant la succession, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice plus étendu de la donation sus-visée,

Et qu'il a laissé pour recueillir sa succession, conjointement pour le tout et chacune pour moitié sauf à supporter l'usufruit profitant à Madame Veuve COMBIER et à délivrer les legs sus-visés,

- Madame CHEMIN, née COMBIER Nicole,
- Madame ROSSIGNOL, née COMBIER Geneviève,

Ses 2 nièces, nées du mariage de Monsieur COMBIER Gontran Georges et Madame SERPOLLET Colette Madeleine Léonie.

Et en outre bénéficiaires chacune, d'un legs à titre universel du tiers de la nue-proprété de tous les biens meubles et immeubles.

Et comme légataires à titre universel, à l'exception de Mesdames CHEMIN et ROSSIGNOL sus-nommées,

- Mademoiselle CHEMIN Brigitte,
- Mademoiselle CHEMIN Anne,
- Mademoiselle CHEMIN Constance.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître LIBAULT, Notaire à PARIS, le 03 Juillet 1987.

L'attestation immobilière concernant les biens et droits immobiliers sur la Commune de LIVRON SUR DROME, a été dressée par Maître Jacques POGGI, Notaire à LIVRON SUR DROME, le 09 Juin 1988,

Audit acte, l'ensemble des immeubles recueillis a été évalué à la somme de 155 000,00 Francs.

Une expédition de cet acte a été publiée au Bureau des hypothèques de VALENCE, le 15 Juin 1988, Volume 5099, numéro 17.

Précisions étant ici faites que l'usufruit profitant à Madame Veuve COMBIER, née COURTIN Odette Emma, née à PARIS, 17°, le 20 Décembre 1901, s'est éteint par suite de son décès survenu à SAULCE SUR RHONE (Drôme), le 17 Juillet 1999.

PRECISIONS DIVERSES

DS IO

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maître Olivier METRAL, Notaire à LIVRON SUR DROME (Drôme), 12, Place Jean Jaurès.
 Téléphone : 04.75.61.67.85 Télécopie : 04.75.61.63.93
 Courriel :olivier.metral@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'**ACQUEREUR** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du **VENDEUR** à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse ci dessus indiquée constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse ci dessus indiquée constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au Notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout cleric habilité et assermenté de Me Olivier METRAL, Notaire dénommé en tête des présentes , à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée par le notaire. Elles font partie intégrante de la minute. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et commune, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la COMMUNE de la DROME au vu du certificat d'identification délivré par l'INSEE.

DONT ACTE sur quinze pages

Comprenant

- renvoi approuvé : Zéro
- blanc barré : Zéro
- ligne entière rayée : Zéro
- nombre rayé : Zéro
- mot rayé : Zéro

Paraphes

125 10

[Signature]

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire

Soussigné..

[Signature]

[Signature]

[Signature]

OM/ID/ 10005401

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Olivier Notaire à LIVRON SUR DROME, (Drôme), 12, Place Jean Jaurès,

Apporte la rectification suivante à la page 3, au paragraphe 'PRESENCE-REPRESENTATION',

Il a été mentionné par erreur que les vendeurs étaient représentés aux termes de procuration dont de simples copies étaient annexées, or ce sont des originaux,

Ainsi, l'acte est modifié comme suit :

"...PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Nicole CHEMIN à ce non présente, mais représentée par Madame Isabelle DESBORDES, notaire stagiaire, demeurant professionnellement en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 25 octobre 2011, dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention (Annexe 1).
- Madame Geneviève ROSSIGNOL à ce non présente, mais représentée par Madame Isabelle DESBORDES, notaire stagiaire, demeurant professionnellement en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 22 octobre 2011, dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention (Annexe 1).
- Mademoiselle Brigitte CHEMIN à ce non présente, mais représentée par Madame Isabelle DESBORDES, notaire stagiaire, demeurant professionnellement en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à PARIS du 21 octobre 2011, dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention (Annexe 1).
- Madame Anne PECH à ce non présente, mais représentée par Madame Isabelle DESBORDES, notaire stagiaire, demeurant professionnellement en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à LIVRON



du 26 octobre 2011, dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention (Annexe 1).

- Mademoiselle Constance CHEMIN à ce non présente, mais représentée par Madame Isabelle DESBORDES, notaire stagiaire, demeurant professionnellement en l'Etude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé en date à CREST du 15 novembre 2011, dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention (Annexe 1)....".

Le reste de l'acte demeure inchangé.

FAIT A LIVRON SUR DROMÉ,
LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE ONZE

OM/ID/
100006001

MENTION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE (2)

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Olivier METRAL, Notaire à LIVRON SUR DROME, (Drôme), 12, Place Jean Jaurès,

Apporte la rectification suivante,

Aux pages 6 et 7, au paragraphe 'DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES', il a été omis de préciser la date et lieu de décès du défunt,

Par suite, il y a lieu de modifier l'acte comme suit,

"...DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

1°) Madame Nicole **CHEMIN**

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** savoir :

- partie dans la Succession de Monsieur Gontran Georges **COMBIER**, en son vivant, demeurant à PARIS, 1 rue de Pontoise, est décédé à PARIS, sur le 10°, 2 place du Docteur Alfred Fournier, où il se trouvait momentanément, le 04 Novembre 1965, ainsi constaté suivant acte reçu par Maître **FONTANO**, Notaire à PARIS les 11 aout et 12 décembre 1966, publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 03 janvier 1967, volume 5779 numéros 44 et 45, pour une valeur de 450.400 francs, avec plus grande contenance.

- partie dans le succession de Monsieur **COMBIER** Jean Camille, en son vivant Retraité, né à LIVRON SUR DROME, le 25 Janvier 1904, époux de Madame **COURTIN** Odette Emma, demeurant à PARIS, 17°, 10 rue Puvis de Chavannes, est décédé à PARIS, 18°, où il se trouvait momentanément, le 19 Février 1987, ainsi constaté suivant acte reçu par Maître **POGGI**, Notaire à LIVRON SUR DROME le 09 juin 1988 publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 15 juin 1988, volume 5099 numéro 17, pour une valeur de 150.000,00 francs.

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du VENDEUR depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

2°) Madame Geneviève ROSSIGNOL

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR savoir :

- partie dans la Succession de Monsieur Gontran Georges COMBIER, en son vivant, demeurant à PARIS, 1 rue de Pontoise, est décédé à PARIS, sur le 10°, 2 place du Docteur Alfred Fournier, où il se trouvait momentanément, le 04 Novembre 1965, ainsi constaté suivant acte reçu par Maître FONTANO, Notaire à PARIS les 11 aout et 12 décembre 1966, publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 03 janvier 1967, volume 5779 numéros 44 et 45, pour une valeur de 450.400 francs, avec plus grande contenance.

- partie dans le succession de Monsieur COMBIER Jean Camille, en son vivant Retraité, né à LIVRON SUR DROME, le 25 Janvier 1904, époux de Madame COURTIN Odette Emma, demeurant à PARIS, 17°, 10 rue Puvis de Chavannes, est décédé à PARIS, 18°, où il se trouvait momentanément, le 19 Février 1987, ainsi constaté suivant acte reçu par Maître POGGI, Notaire à LIVRON SUR DROME le 09 juin 1988 publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 15 juin 1988, volume 5099 numéro 17, pour une valeur de 150.000,00 francs.

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du VENDEUR depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

3°) Madame Brigitte CHEMIN

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Succession de Monsieur COMBIER Jean Camille, en son vivant Retraité, né à LIVRON SUR DROME, le 25 Janvier 1904, époux de Madame COURTIN Odette Emma, demeurant à PARIS, 17°, 10 rue Puvis de Chavannes, est décédé à PARIS, 18°, où il se trouvait momentanément, le 19 Février 1987, ainsi constaté suivant acte reçu par Maître POGGI, Notaire à LIVRON SUR DROME le 09 juin 1988 publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 15 juin 1988, volume 5099 numéro 17, pour une valeur de 150.000,00 francs.

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du VENDEUR depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

4°) Madame Anne PECH

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Succession de Monsieur COMBIER Jean Camille, en son vivant Retraité, né à LIVRON SUR DROME, le 25 Janvier 1904, époux de Madame COURTIN Odette Emma, demeurant à PARIS, 17°, 10 rue Puvis de Chavannes, est décédé à PARIS, 18°, où il se trouvait momentanément, le 19 Février 1987, ainsi constaté suivant acte

reçu par Maître POGGI, Notaire à LIVRON SUR DROME le 09 juin 1988 publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 15 juin 1988, volume 5099 numéro 17, pour une valeur de 150.000,00 francs.

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du VENDEUR depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM.

5°), Mademoiselle Constance CHEMIN

Exonération des plus-values immobilières en vertu de l'article 150 U II 1° du Code général des impôts

Succession de Monsieur COMBIER Jean Camille, en son vivant Retraité, né à LIVRON SUR DROME, le 25 Janvier 1904, époux de Madame COURTIN Odette Emma, demeurant à PARIS, 17°, 10 rue Puvis de Chavannes, est décédé à PARIS, 18°, où il se trouvait momentanément, le 19 Février 1987, ainsi constaté suivant acte reçu par Maître POGGI, Notaire à LIVRON SUR DROME le 09 juin 1988 publié au 1ER bureau des hypothèques de VALENCE, le 15 juin 1988, volume 5099 numéro 17, pour une valeur de 150.000,00 francs.

Cet immeuble étant entré dans le patrimoine du VENDEUR depuis plus de quinze ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément à l'article 150 VC I du Code général des impôts.

Par suite, le Notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 IMM...."

Le reste de l'acte demeure inchangé.

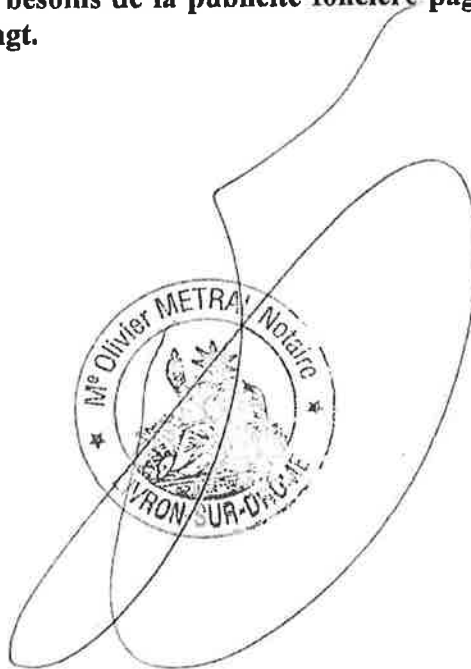
FAIT A LIVRON SUR DROME,
LE VINGT DECEMBRE DEUX MILLE ONZE.



VINGT ET UNIEME ET DERNIERE PAGE

POUR COPIE AUTHENTIQUE

De l'acte de VENTE Consorts COMBIER – CHEMIN/Commune de LIVRON SUR DROME en date du 27 OCTOBRE et 24 NOVEMBRE 2011 obtenue par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction conforme à la minute à l'exception des annexes par le notaire soussigné, rédigée sur VINGT ET UNE pages, sans renvoi ni mot nul et approuve deux mentions pour les besoins de la publicité foncière pages seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt.



C. ACTE DE PROPRIETE DE LA PARCELLE N°90 (SECTION BD) DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE



V E N T E

Expedition sur
papier libre en deux tomes
Publie à Valence
14 janvier 1961 volume
4617 numéro 44

L'an mil neuf cent soixante
Et le dix sept octobre,
Pardevant Me Maurice de LAGARDE, licencié en droit,
notaire à la résidence de LIVRON-sur-DRÔME (Drôme), soussigné.

A COMPARU :

Madame Paulette Marguerite PHILIPPE, épouse assistée
et autorisée de Monsieur Claude MERCUROL, négociant, avec qui
elle demeure à LIVRON, quartier du Ferrier.

Née à Livron le dix neuf juillet mil neuf cent dix
neuf et mariée sous le régime de la communauté légale de
biens à défaut de contrat de mariage préalable à son
union célébrée à la mairie de Saint Genest de Beauzon
(Ardèche) le dix huit janvier mil neuf cent trente neuf.

Laquelle a, par ces présentes, vendu en s'obligeant,
aux garanties ordinaires et de droit,

A la COMMUNE de LIVRON-sur-DRÔME, canton de LOFIOL,
arrondissement de VALENCE, département de la DRÔME.

Ce qui est accepté par Monsieur Daniel BOUX demeu-
rant à LIVRON, ici présent, agissant en sa qualité de
Maire et au nom de la Commune et en vertu d'une délibéra-
tion du Conseil Municipal en date du vingt neuf décembre
mil neuf cent cinquante huit approuvée par Monsieur le
Préfet du Département de la Drôme le deux janvier mil
neuf cent cinquante neuf par un visa mis au bas d'une
copie de la délibération, laquelle copie est demeurée
jointe à un acte reçu par Me de LAGARDE, notaire soussi-
gné, le treize janvier mil neuf cent cinquante neuf dont
la minute précède.

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION - Une parcelle de terre sise à LIVRON, lieudit
Le Ferrier, de la contenance de neuf ares
quatre vingt cinq centiares, figurant au cadastre sous le
numéro 90 de la section BD.

Ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage
établi le vingt et un juillet mil neuf cent cinquante neuf
sur un extrait de plan cadastral et qui sera déposé au bureau
des hypothèques de Valence avec l'expédition des présentes
destinée à être publiée, le numéro 90 provenant de l'ancienne
parcelle BD 4, dont le surplus, soit la parcelle BD 89, rest
reste à la venderesse.

ORIGINE DE PROPRIETE - L'immeuble présentement vendu appar-
tient en propre à Madame MERCUFOL,
au moyen de la donation entre vifs qui lui en a été faite
par Monsieur Anselme PHILIPPE, ancien négociant en chaussures
et Madame Marguerite AMATEIS, sans profession, son épouse,
ses père et mère, demeurant ensemble à Livron, quartier du
Ferrier, et qu'elle a acceptée expressément, aux termes d'un
acte reçu en présence réelle de deux témoins par Me de LAGAR-
DE, notaire soussigné, le vingt neuf mars mil neuf cent
cinquante et un.

Cette donation a eu lieu à titre purement gratuit.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bu-
reau des hypothèques de Valence le vingt deux mai mil neuf

B. D P M C M M L

avant l'acte public

17289

contenant 4 quarant
aires dix huit centiares

contenance de trente sept
aires trois centiares

cent cinquante et un, volume 3642 numéro 68.

Audit acte Monsieur et Madame PHILIPPE ont déclaré qu'ils étaient nés : le mari à Portula (Italie) le onze mars mil huit cent quatre vingt sept et la femme à Volpiano (Italie) le vingt neuf avril mil huit cent quatre vingt onze.

Qu'ils s'étaient mariés sans contrat à Lyon le quinze juin mil neuf cent douze.

Et qu'ils n'étaient pas tuteurs de mineurs ni d'induits et qu'ils ne remplissaient pas et n'avaient jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale sur leurs biens.

Cet immeuble appartenait à Monsieur et Madame PHILIPPE par suite de l'acquisition que Monsieur PHILIPPE en avait faite de Monsieur Louis LONG, propriétaire, demeurant à Livron, quartier des Trois Rois, aux termes d'un acte reçu par Me BRETON, notaire à LIVRON, le treize février mil neuf cent trente sept.

Cette acquisition qui comprenait un plus grand corps a eu lieu moyennant le prix de sept mille huit cents francs payé comptant et quittancé dans l'acte.

Dans ce contrat Monsieur LONG a déclaré :

Qu'il était marié en premières noces avec Madame Clémence GRANGE sous le régime dotal suivant contrat de mariage passé devant Me VOULET, notaire à LIVRON, le dix sept août mil neuf cent dix neuf.

Que la future épouse s'était réservé le droit aux termes de l'article premier de ce contrat de donner mainlevée de son hypothèque légale, si bon lui semblait.

Qu'il n'avait jamais été tuteur de mineurs ni d'induits et qu'il n'avait jamais rempli d'autres fonctions emportant hypothèque légale sur ses biens.

Audit acte est intervenue Madame LONG, dûment autorisée de son mari, laquelle a renoncé purement et simplement en faveur de Monsieur PHILIPPE, acquéreur, à tous ses droits d'hypothèque légale sur l'immeuble vendu ainsi qu'à tout droit de préférence sur le prix.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Valence le vingt trois février mil neuf cent trente sept, volume 2939 numéro 91.

Cette parcelle de terre appartenait en propre à Monsieur LONG par suite de l'acquisition qu'il en avait faite sur un plus grand corps de Monsieur Albert Casimir Alexis MAZADE, pharmacien, demeurant à LIVRON, aux termes d'un acte reçu par Me TRACOL, notaire à LIVRON suppléant Me VOULET notaire susnommé, le quatorze novembre mil neuf cent dix sept.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Monsieur MAZADE a déclaré :

Qu'il était veuf de Madame Juliette PINCHARD décédée à Montélimar le premier décembre mil neuf cent quinze.

Qu'il n'avait jamais été tuteur de mineurs ni d'induits.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au bureau des hypothèques de Valence le dix neuf novembre mil neuf cent dix sept volume 2131 numéro 34.

PROPRIETE-JOUISSANCE - La COMMUNE de LIVRON sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter de ce jour et elle en aura la jouissance à compter de la même date.

CONDITIONS - La présente vente a lieu sous les charges et

conditions suivantes que Monsieur BOUX, ès-qualités, oblige la COMMUNE de LIVRON à exécuter, savoir :

La Commune prendra l'immeuble présentement vendu dans son état actuel sans recours contre la venderesse pour raison soit de mauvais état du sol ou du sous-sol, soit de vices même cachés, soit enfin d'erreur dans la désignation ou dans la contenance ci-dessus indiquée, la différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de la Commune de LIVRON.

Elle profitera des servitudes actives et supportera les servitudes passives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls.

Elle payera les impôts de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour.

Enfin elle payera les frais des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

PRIX - En outre cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix de HUIT CENTS NOUVEAUX FRANCS que Monsieur BOUX oblige la Commune de LIVRON-sur-DRÔME à payer à Madame MERCUROL sitôt après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

Cette somme sera improductive d'intérêts.

PUBLICITE-PURGE - La Commune de LIVRON-sur-DRÔME fera publier la présente vente au bureau des hypothèques de Valence.

Si lors ou par suite de l'accomplissement des formalités, il est révélé des inscriptions, transcriptions ou mentions grevant l'immeuble vendu, la venderesse sera tenue d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Au surplus la Commune de LIVRON-sur-DRÔME sera garantie et indemnisée de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

ELECTION DE DOMICILE - Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

MENTION LEGALE - Avant de clore et conformément à la loi, Me de LAGAFDE, notaire soussigné, a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des dispositions des articles 678, 821, 1788, 1793 et 1885 du Code Général des Impôts annexé au décret du 6 avril 1950 ainsi que de l'article 366 du code pénal.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1788 du Code Général des Impôts précité) que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Et Me de LAGAFDE, notaire soussigné, affirmé en outre qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre portant augmentation du prix ci-dessus stipulé.

DONT ACTE.

Fait et passé à LIVRON,
En l'étude

Paj de mot raye nul
P. M. CM

ML B.D.
4

Et lecture faite, les parties ont signé avec
notaire.

[Signature] Mercard
[Signature] Maand
M. de Lagard

Vis. d. l. c. Julien de Domaines N° 1414
du 9 novembre 1960

Enregistré à Valence Actes Civils, le quinze novembre 1960

Folio 5 Bureau 819-1 Tabl. 3243
[Signature]

[Signature]

